

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le

29 JAN. 2019

Nos Réf. : ACPse/MEFI-D19-00443 Vos Réf. : Votre lettre du 16 octobre 2018

Mesdames, Messieurs,

J'ai pris connaissance de votre correspondance par laquelle vous attirez mon attention sur les conditions d'accès au deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes.

Vous faites valoir les difficultés qui pourraient naître de l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la Fonction publique hospitalière, en matière de prise en compte des services antérieurs à la nomination en qualité d'infirmier anesthésiste, pour les agents recrutés en cette qualité avant la mise en œuvre de la réforme licence, master, doctorat « LMD », en 2010.

Le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière prévoit en effet que la promotion au deuxième grade est ouverte aux agents justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A.

Vous indiquez qu'une lecture stricte de ces dispositions conduirait à ce que les services effectués en qualité d'infirmier de catégorie B avant une nomination en qualité d'infirmier anesthésiste antérieure à 2010 ne puissent être pris en compte. Or ces mêmes services sont comptabilisés lorsque la qualité d'infirmier anesthésiste a été acquise postérieurement à la réforme « LMD » de 2010, dans la mesure où les infirmiers de catégorie B ayant fait usage du droit d'option pour un classement en catégorie A ont bénéficié d'une clause d'assimilation de services (article 30 du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010).

. . ./ . . .

Le Conseil syndical Syndicat national des Infirmier(e)s-Anesthésistes 157 rue Legendre 75017 Paris





La direction générale de l'Offre de Soins (DGOS) a recommandé aux établissements publics de santé de procéder à une lecture souple des dispositions transitoires du décret du 29 septembre 2010 précité régissant l'intégration des infirmiers anesthésistes dans la nouvelle carrière « LMD » (IV de l'article 31), ces dispositions devant être appréciées comme assimilant l'ensemble des services effectués en qualité d'infirmier (en catégorie B et en catégorie A) à des services effectués dans le nouveau corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés. Ainsi, l'ensemble des services infirmiers peuvent être comptabilisés au titre de l'avancement de grade.

Je partage cette analyse et je suis favorable à ce que la DGOS renouvelle cette recommandation aux établissements publics de santé, pour l'établissement des tableaux d'avancement au deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier DUSSOPT

Cmin2

07



SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT



PARIS BERCY PPDC PARIS SUD 30-01-19 510 LO 3E6371

755920

9DC6

€ R.F. LA POSTE 000,99 HU 377731

Le Conseil syndical Syndicat national des Infirmiers(e)s-Anesthésistes 157 rue Legendre 75017 PARIS

